



Utilisation des produits phytosanitaires dans les Zones Non Traitées (ZNT)

Les Enjeux

La réduction des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires constitue un enjeu de société majeur. Les cours d'eau recèlent des écosystèmes aquatiques riches via leur biodiversité et peuvent servir à l'alimentation en eau potable. Il est **important de diminuer les risques de transfert des produits dans l'environnement et de protéger les riverains**

Pour gérer la dérive de pulvérisation et/ou de ruissellement, il existe réglementairement 3 types de « Zone de Non Traitement » :

- ▶ ZNT vis-à-vis des points d'eau / cours d'eau,
- ▶ Le Dispositif Végétalisé Permanent (DVP),
- ▶ ZNT en lien avec la protection des riverains (dont les personnes vulnérables).

Qui est concerné ?

Tous les utilisateurs (particuliers, collectivités, agriculteurs, paysagistes, artisans, industriels, SNCF...) de produits phytosanitaires.

Cadre réglementaire

Les obligations s'appliquent quelle que soit la nature du terrain : céréales, prairies, pelouses, infrastructures urbaines... Les produits visés sont ceux ayant une Autorisation de Mise sur le Marché..

La ZNT

La ZNT point d'eau / cours d'eau est définie par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits et de leurs adjuvants visés par l'article L251-3 du code rural. Les points d'eau sont définis par l'arrêté préfectoral n° 300/2017 du 31 juillet 2017.

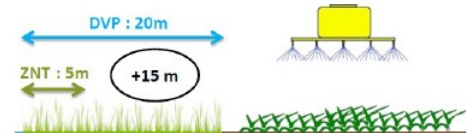
La ZNT est une bande de terrain, à proximité d'un point d'eau, sur laquelle l'application directe des produits phytosanitaires (herbicides, fongicides, insecticides...) en pulvérisation ou en poudrage **est interdite**. Il s'agit d'un « **retrait de pulvérisation** » vis-à-vis du point d'eau.

La ZNT minimale est de 5 mètres.

Le DVP

Le **DVP** est mis en place pour gérer efficacement le ruissellement. Il s'agit finalement d'une seconde forme de ZNT. C'est une **zone recouverte de façon permanente d'herbe** (voire d'une haie arbustive sur au moins une partie de sa largeur).

Le DVP est large de 5 m ou 20 m ; il ne s'ajoute pas à la largeur de la ZNT. Mais contrairement à la ZNT point d'eau, la **largeur n'est pas réductible**.



Riverains

Pour protéger la santé des riverains, des distances d'épandages sont à respecter par rapport aux limites de propriétés. Ces dispositions sont encadrées par l'arrêté du 27 décembre 2019.

Pour les personnes dites « vulnérables », les dispositions ont été fixées par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 en fonction du type de culture (**50 m en arboriculture fruitière, 20 m en viticulture et 5 m pour les autres cultures**). Sont concernés les écoles, les crèches, les haltes-garderies..., les centres hospitaliers, maisons accueillant des personnes âgées, handicapées... Une réduction de la largeur est envisageable sous conditions (buses anti-dérives homologuées, haie anti-dérive) sans **jamais être inférieure à 5 m de large**.

Quelle est la largeur de la ZNT à respecter ?

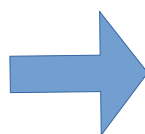
Dans tous les cas, il faut se référer à l'information qui est sur l'étiquette : la dose, les modalités d'application, la culture visée...

Tous les produits à minima ont une ZNT de 5 m mais seuls certains produits ont l'obligation de mettre un DVP. S'il y a un DVP obligatoire c'est cette largeur qui est la plus contraignante qui devra être respectée puisque non réductible.



Dose	Conditions d'application	ZNT
2 l/ha	BBCH 20 à BBCH 31 de début tallage au stade 1 nœud sortie hiver – début printemps	20 m <i>Possibilité de réduire la largeur sous conditions</i>
Céréales d'hiver : 0,25 l/ha Céréales de printemps : 0,375 l/ha	Dispositif Permanent pour les céréales d'hiver et pour les céréales de printemps / Végétalisé pour les céréales de printemps	20 m pour les céréales d'hiver et 5 m pour les céréales de printemps <i>Aucune réduction possible de la largeur</i>

En fonction du produit utilisé la largeur de la ZNT varie	5 m	20 m*	50 m*	ZNT ≥ 100 m
---	-----	-------	-------	-------------



***ZNT de 20 et 50m, possibilité de réduire la largeur à 5 mètres, si ces 2 conditions sont satisfaites simultanément :**

- présence d'un dispositif végétalisé permanent d'au moins 5m de large en bordure des points d'eau ;
- mise en œuvre de moyens permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques (voir liste de ces matériels au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture).



En l'absence de mention « ZNT » sur l'étiquette, la largeur à respecter est de 5 m minimum par rapport aux points d'eau ET/OU limites de propriétés.

MAIS AUSSI

- Pas de traitement si le vent >3 de Beaufort (19 km/h)
- Pour les mélanges autorisés, c'est la ZNT la plus contraignante qui s'applique.
- Les produits granulés incorporés dans le sol et les semences traitées ne sont pas concernés par les ZNT.
- Certains produits sont interdits sur un sol artificiellement drainé, d'autres peuvent être interdits pendant la période de reproduction des oiseaux...(vérifier sur l'étiquette)
- Les produits autorisés pour un usage sur plantes aquatiques ou semi-aquatiques ne sont pas concernés par la ZNT point d'eau.
- Aucune application directe sur les éléments du réseau hydrographique (notamment bassins, avaloirs, caniveaux...) n'est autorisée.
- Des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter l'entraînement des produits hors de la parcelle ou de la zone traitée.
- En cas de doute vérifier les caractéristiques du produit sur <https://ephy.anses.fr/>



Cas de non-respect de la ZNT

Qui contrôle ? Quelles sanctions ?

Les contrôles sont réalisés par la police de l'eau de la DDT ou l'OFB. Le SRAL (Service Régional de l'Alimentation) réalise les contrôles dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC.

En cas de non-respect des conditions d'utilisation du produit, le code rural (L253-17) prévoit une sanction pouvant aller jusqu'à 6 mois de prison et 30000 euros d'amende. De plus, le rejet de substances polluantes dans les eaux superficielles constitue un délit (article L216-6 du code de l'environnement).

Dans le cadre des contrôles de conditionnalité, la sanction en cas d'anomalie est une pénalité aux aides PAC.

Quels sont les cours d'eau concernés ?

« **Les points d'eau** » sont : les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents (*points bleus, traits bleus continus ou discontinus*) sur les cartes IGN

ET les cours d'eau identifiés dans la cartographie des cours d'eau du département (à l'exception des éléments busés) dont la carte consultable sur le site internet de l'État :

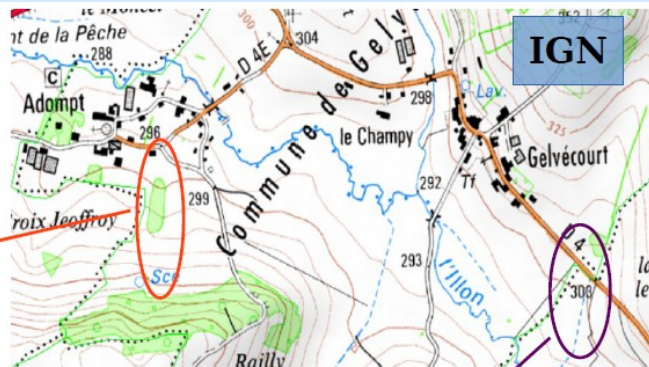
<http://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/>

Exemple :

En haut, sur la carte IGN, pas de trait bleu pointillé.
En bas sur la cartographie des cours d'eau traits pointillés.



ZNT obligatoire



Pensez à consulter la fiche n°3 « Définition d'un cours d'eau »



Exemple :

En haut, sur la carte IGN, des traits bleus pointillés.
En bas sur la cartographie des cours d'eau en rouge plein (signifie cours d'eau busé).



Pas de ZNT

Bande enherbée : les règles



3 réglementations font référence aux abords des cours d'eau

	DVP	ZNT	Bandes tampons « BCAE »	Bande enherbées en « Zones vulnérables aux nitrates agricoles »
Zone concernée	Tout le département		Tout le département	Communes classées en zones vulnérables
Public concerné	Tous les applicateurs de produits phytosanitaires		Les exploitants agricoles percevant des aides UE	Les exploitants agricoles ayant au moins un flot en zone vulnérable
Exigence	Existence d'une zone enherbée permanente de la largeur correspondante	Respecter une Zone de Non Traitement de 5 mètres minimum	Mettre en place une bande tampon non traitée et non fertilisée de 5m minimum (10 m en ZV si labour d'une PPH)	
Où	Tous les cours d'eau, plan d'eau, fossés en traits continus ou pointillés sur la carte IGN ainsi que les cours d'eau identifiés sur la cartographie du département (site de la Préfecture)		Tout linéaire en bleu sur la carte IGN numérique (consultable à l'adresse ci-dessous) également disponible sur TéléPac dans la couche « cours d'eau BCAE1 »	
Textes	Arrêtés du 4 mai 2017 et 31 juillet 2017		Conditionnalité des aides PAC	Programmes d'actions « Directive Nitrates »

IGN numérique (geoportail) : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/cours-eau-bcae-2022>

- **Quels lieux sont visés ?** Les bâtiments habités : lieux d'habitation occupés (maisons des agriculteurs incluses) chambres d'hôtels, meublés de tourisme, centres de vacances...+lieux d'hébergement des personnes vulnérables (hôpitaux, maisons de retraites, écoles...) / réglementation en vigueur depuis 2016.



Toute nouvelle (ré)homologation (UE / F) de produits aura à terme une ZNT riverains. Elle n'existe pas pour le moment. Quand cela sera le cas c'est cette distance de sécurité « riverains » qui devra être appliquée.

J'utilise un produit avec AMM qui ne prévoit pas de ZNT riverains

❶ Dans quelle catégorie est le produit que je veux utiliser ?

Pour les produits les plus dangereux



20 m
Distance incompressible

Produits classés H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360Df, H370, H372

Ou perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme

Pour les autres produits phytopharmaceutiques

10 m

pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur, les bananiers et le houblon



5 m

pour les autres cultures



Produits de biocontrôle, substance de base ou à faible risque, désherbage mécanique

Aucune distance de sécurité

A condition de ne pas recourir à des matières...
les plus pe...
minimales pe...
d'engagement...
• jusqu'à 5...
• jusqu'à 3... pour la viticulture et les a

ATTENTION : aucune possibilité de réduction car il n'existe pas de Charte départementale

Liste des produits concernés par catégories sur : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Fiche mise à jour le : 07/03/2022